



Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Septembre 2005

▼ EN RELIEF

■ Résumés de décisions

■ Procédures en instance

EN RELIEF – Septembre 2005

Résumés de décisions

Sont résumées plus bas quelques-unes des décisions que la Commission des relations de travail de l'Ontario a rendues en août 2005. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté au site Web de l'Institut canadien d'information juridique http://www.canlii.org/index_fr.html.

Accréditation - Secteur de la construction - Le syndicat a présenté deux requêtes en accréditation se rapportant au même groupe d'employés. Une demande a trait à des travaux industriels, l'autre à des travaux de construction. Le syndicat a remis en même temps les documents associés aux deux demandes. Bien que l'employeur ait prétendu n'avoir reçu que la demande relative aux travaux industriels, la Commission a conclu qu'il devait être conscient des deux demandes, puisqu'il avait affiché un avis pour les deux. L'employeur a demandé que la Commission l'autorise à remettre les documents décrivant l'unité de négociation associée aux travaux de construction, bien que le délai de deux jours fût écoulé. La Commission a conclu qu'elle n'est pas habilitée à prolonger le délai que prévoit la Loi sur les relations de travail. Elle a aussi conclu que le mot « shall » dans le texte de loi anglais indique que le délai est obligatoire et ne peut être prolongé. Enfin, elle a conclu que son interprétation est appuyée par le fait que le mot « shall » a un sens semblable dans différentes parties de la Loi et dans l'objet de celle-ci, le but étant de ne pas retarder inutilement le traitement des requêtes en accréditation. L'employeur a demandé à la Commission d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. La Commission a refusé sa requête pour le motif suivant : lorsqu'elle est satisfaite que plus de 55 p. 100 des employés de l'unité de négociation proposée ont signé une carte d'adhésion syndicale, il doit y avoir une faille ou un doute quelconque relativement à la description de l'unité proposée, ou un problème quelconque résultant de la requête en accréditation, pour qu'elle puisse ordonner la tenue d'un scrutin. La Commission a également conclu que les résultats du scrutin de représentation associé à la requête pour des travaux de construction n'influent aucunement sur la requête se rapportant aux travaux de construction. Elle a accepté la requête se rapportant aux travaux de construction.

AIR KOOL LIMITED; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787. Dossier no 0919-05-R, daté du 17 août; t 2005. Décision (15 pages) : David A. McKee.

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Vente d'une entreprise - Le ministre de la Santé des Soins de longue durée a pris une décision qui a entraîné la mutation d'employés du Centre régional de cancérologie d'Ottawa à l'Hôpital d'Ottawa. Le SEFPO a demandé que tous les employés fassent partie de l'unité de négociation. Pour sa part, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a demandé que les unités demeurent séparées et qu'un scrutin de représentation ait lieu si les unités étaient fusionnées. La Commission a stipulé qu'il devrait y avoir une seule unité, d'une part en raison d'une forte préférence pour de grandes unités, réunissant des champs d'activités variées, et d'autre part parce que les sortes d'employés que renferment les unités de l'IPFPC, dont les radiothérapeutes, sont celles très spécialisées que l'on trouve régulièrement dans les unités de négociation hétéroclites et que représente souvent le SEFPO. En outre, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner un scrutin de représentation, parce que les parties en avaient tenu un récemment au sujet de cette même unité de négociation et qu'un nombre appréciable d'employés avaient voté en faveur du SEFPO. La requête est rejetée.

CANCER CARE ONTARIO; THE OTTAWA HOSPITAL; THE PROFESSIONAL INSTITUTE OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA; AND CUPE AND ITS LOCAL 3316; RE CUPE AND ITS LOCAL 4000; RE OPSEU. Dossier no 3231-03-R, daté du 12 août; t 2005. Décision (7 pages) : Brian McLean.

 [Retour au début](#)

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie (LPPCI) - Habilitation - La Toronto Professional Fire Fighters' Association prétend que certaines personnes représentées par le SCFP font des tâches de pompier et devraient, par conséquent, faire partie de leur unité de négociation. Les pompiers ont déposé la requête en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi sur les relations de travail (LRT). Au paragraphe 41(3) de la LPPCI sont mentionnées les dispositions de la LRT qui s'appliquent à la LPPCI. Or, le paragraphe 114(2) ne fait pas partie des dispositions applicables à la LPPCI. La LPPCI établit clairement les situations où la Commission peut trancher des questions relatives à des particuliers auxquels s'applique la LPPCI. Par conséquent, la Commission n'est pas habilitée à étudier la présente

requête. En outre, elle a conclu que seuls l'employeur et le SCFP sont habilités à déposer une requête en vertu du paragraphe 114(2). La requête est rejetée.

CITY OF TORONTO; RE TORONTO PROFESSIONAL FIRE FIGHTERS' ASSOCIATION; RE CUPE, LOCAL 79. Dossier no 0331-05-M, daté du 10 août 2005. Décision (4 pages) : Timothy W. Sargeant.

[!\[\]\(4729e517bc6a7cd81c8025b9646574fb_img.jpg\) Retour au début](#)

Loi sur les normes d'emploi - La présente requête, déposée en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* par un directeur de la société Energy Plus 2000 Limited, se rapporte à l'examen d'une ordonnance de paiement d'une indemnité de vacances. Le directeur prétend qu'aucune indemnité n'est due à l'employé, car une indemnité lui avait été versée quand l'employé était en congé de maladie. Le directeur affirme aussi que, de toute façon, l'employé n'aurait pas droit à une indemnité correspondant à toute sa période d'emploi, parce qu'il n'avait réclamé qu'une indemnité se rapportant à une durée inférieure à toute la période d'emploi. La Commission a conclu qu'il incombe à l'employeur de démontrer que l'indemnité de vacances avait déjà été payée. Or, l'employeur n'a pas pu prouver que le montant versé à l'employé durant son congé de maladie était en fait une indemnité de vacances. La Commission a en outre conclu qu'il était non pertinent que l'employé avait réclamé un montant moindre, puisqu'il a dit clairement durant l'audience qu'il voulait obtenir tout le montant. La requête a été déposée dans le délai prescrit par la *Loi sur les normes d'emploi*, car l'indemnité de vacances est payable longtemps après qu'elle a été gagnée. Par conséquent, conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*, l'obligation maximale du directeur consiste en le paiement d'une indemnité de vacances correspondant à une période d'emploi de 12 mois. La Commission a modifié l'ordonnance de paiement pour que l'indemnité payable corresponde à ce que la *Loi* prescrit pour une période d'emploi de 12 mois.

ENERGY PLUS 2000 LIMITED, GORDON FRANCIS KERR, A DIRECTOR OF; RE DAVID TUNNEY AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS. Dossier no 4021-04-ES, daté du 15 août 2005. Décision (8 pages) : Caroline Rowan.

[!\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296_img.jpg\) Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation syndicale - Secteur de la construction - Dans ces requêtes en accréditation se rapportant au secteur de la construction ICI (industrielle, commerciale et institutionnelle), les requérants ont voulu se substituer et substituer les

syndicats internationaux auxquels ils sont affiliés, et accroître l'étendue de l'unité syndicale pour laquelle ils ont actuellement des droits de négociation conformément à la convention collective conclue avec l'EPSCA (Electrical Power Sector Construction Association). Lorsque les requêtes en accréditation ont été déposées, il n'y avait pas d'employés au travail au sein de la partie « étendue » de l'unité syndicale. Premièrement, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de fondement qui lui aurait permis d'énoncer qu'un secteur de production d'électricité présent dans l'ensemble de la province est un élément d'une unité syndicale prise au sens du paragraphe 158(1). Deuxièmement, la « région géographique pertinente » est celle dans laquelle les employés travaillaient quand la requête a été déposée. Troisièmement, lorsque la Commission tranche une requête en substitution, elle établit presque toujours que l'unité de négociation est celle que représente le syndicat en place. Enfin, si la Commission autorisait des requérants à tabler exclusivement sur l'appui des employés liés par une convention collective obtenue par un accord de reconnaissance volontaire pour accroître l'étendue de l'unité syndicale établie par cette convention collective, cela reviendrait à autoriser une des parties à modifier unilatéralement la convention. La Commission a conclu que la seule unité syndicale que voulait créer les requérants ne convient pas. Elle a conclu qu'il y a, relativement à chaque requête, deux unités qui sont acceptables : 1) les unités actuelles, que représentent déjà les requérants; 2) l'unité prévue par l'article 158. Étant donné qu'il n'y avait pas, le jour du dépôt des requêtes, d'employés au travail dans les unités du secteur ICI, la Commission a rejeté les requêtes se rapportant à ces unités.

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE EPSCA, LIUNA, UBCJA, IUOE, POWER WORKERS' UNION CUPE, C.L.C. LOCAL 1000. Dossiers nos 3448-03-R, 3450-03-R, 3457-03-R, 3502-03-R, 0094-04-R, 0096-04-R, 0112-04-R, 0113-04-R, 0114-04-R, 0506-04-R, 0507-04-R, 0527-04-R, 0529-04-R, 0531-04-R, 0532-04-R, 0533-04-R, 0534-04-R, 0561-04-R, 0917-04-R, 0925-04-R, 0926-04-R, 1026-04-R, 1045-04-R, 1534-04-R et 1688-04-R, datés du 22 août 2005. Décision (13 pages) : Harry Freedman, G. Pickell et A. Haward.

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation syndicale - Droit constitutionnel - En ce qui concerne cette requête en accréditation, Phasecom fournit à la société Bell ExpressVu, en vertu d'un contrat de sous-traitance, des services d'installation d'antennes paraboliques et d'autres appareils associés à la réception de signaux provenant de satellites. La société Phasecom a affirmé que ses activités sont intégrales à l'exploitation, par Bell, d'un système de télévision par satellite et que, par conséquent, les relations du travail entre elle et son personnel devraient être gouvernées par la législation du travail fédérale au lieu de la législation provinciale. La Commission a examiné les principes généraux servant à déterminer si

une activité secondaire fait partie intégrante d'une activité principale gouvernée par la législation fédérale. Elle a conclu que Phasecom fournit ses services directement aux clients de Bell lorsqu'elle livre, installe et parfois répare les antennes paraboliques et d'autres appareils de réception de signaux provenant de satellites, car ceux-ci sont essentiels aux services de télévision par satellite qu'achètent les clients de Bell. Le travail que Phasecom effectue pour le compte de Bell (et d'autres co-distributeurs) représente la totalité de ses services. Phasecom ne fournit pas seulement un produit; elle fournit aussi un service. Phasecom envoie constamment des techniciens chez les clients de Bell. Elle n'offre pas ses services à la société Bell d'une manière occasionnelle ou exceptionnelle : elle les fournit de façon continue et régulière. La Commission a conclu que les activités de Phasecom font partie intégrante des services de télévision par satellite que Bell fournit à ses abonnés et que ses relations du travail sont, par conséquent, gouvernées par la législation fédérale. La requête est rejetée.

PHASECOM SYSTEMS INC.; RE TEAMSTERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 847. Dossier no 0814-05-R, daté du 24 août 2005. Décision (9 pages) : Mary Anne McKellar.

[\[🏠 Retour au début\]](#)

Normes d'emploi - Parties - Pratique et procédure - Habilitation -

Ces requêtes ont été déposées conformément à l'article 116 par la société Securitas, qui est, au sens de la partie XIX de la Loi sur les normes d'emploi, l'« ancien fournisseur de services de gestion d'immeubles ». L'agent des normes d'emploi avait refusé de prendre une ordonnance de paiement à l'endroit de Maxama (« le nouveau fournisseur de services de gestion d'immeubles »), relativement à des réclamations de paiement d'indemnités de licenciement et de cessation d'emploi que des employés avaient présentées. Securitas a adopté le point de vue selon lequel Maxama avait l'obligation, conformément au paragraphe 75(2), de payer les indemnités parce qu'elle n'avait pas offert un poste convenable aux employés en question. La Commission a demandé que les parties se penchent sur la question fondamentale, qui est celle de savoir si Securitas est habilitée à déposer une requête en examen de la décision qu'avait prise l'agent de refuser de prendre une ordonnance. Elle a conclu que seuls les employés ont ce droit. Securitas pourrait avoir droit au statut de partie en tant qu'"employeur" associé à l'examen d'une décision d'un agent, mais pour qu'un tel droit soit accordé, il faut d'abord qu'une requête soit déposée en bonne et due forme. Bref, Securitas n'était pas habilitée à déposer la requête. Celle-ci a donc été rejetée.

SECURITAS CANADA LTD.; RE BOB GRAHAM AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS. Dossiers nos 0464-05-ES et 0466-05-ES, datés du 15 août 2005. Décision (5 pages) : Caroline Rowan.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l' affaire
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En instance
BA International v. UA Local 412 et la Dossier de la Cour divisionnaire no 05-DV- 001103	1363-04-U	En instance
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Dossier de la Cour divisionnaire no DV-05-236	3559-04-ES	En instance

Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Dossier de la Cour divisionnaire no 51/05	0430-04-R	En instance
Sundial Homes (Bronte) Limited v. R. E.S Real Estate Services Limited., et al (exposéde cause) Dossier de la Cour divisionnaire no 50/05	0846-03-R, 0959-03-R, 1046-03-U	En instance
Wabco Standard Trane Co. v. UA Local 787 Dossier de la Cour divisionnaire no 11/05	0194-03-G	En instance (7 octobre 2005)
Benjamin Blasdel v. UFCW Local A.F.L.-C.I.O.-C.L.C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire no 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341-03-U	En instance

Gerald Thomas v. SEIU Local 1. ON; Toronto East General & Orthopaedic Hospital Inc. Dossier de la Cour divisionnaire no 638/04	0281-04-U	En instance
Naseem Jamal v. OPSEU, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 56704	2464-03-U	En instance (12 septembre 2005)
Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 575/04	0458-00-ES	En instance (31 octobre 2005)
Premier Fitness Clubs Inc. & 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 537/04	0341-03-ES	En instance
Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 528/04	2999-03-ES	En instance (16 et 17 janvier 2006)

Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113 Dossier de la Cour divisionnaire no 468/04	2326-00-U	En instance
OPSEU v. PIPSC, The Ottawa Hospital, OLRB Dossier de la Cour divisionnaire no 378/04	0372-04-R	En instance (28 septembre 2005)
Grantley Howell v. OLRB Dossier de la Cour divisionnaire no 04/178	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	En instance
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Dossier de la Cour divisionnaire no 44/04	2456-01-R	En instance
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Affaire entendue (23, 24, 25 et 28 février 2005). Décision mise en délibéré.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500